

Gouvernement du Québec

## Décret 476-2017, 10 mai 2017

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

CONCERNANT des modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

ATTENDU QUE l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35);

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter à cette politique des modifications de concordance avec le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 4 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1), le gouvernement peut ordonner qu'un document publié dans l'édition française de la Partie 2 soit également publié en anglais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les modifications suivantes soient apportées à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35) :

— le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.2, 3.2 et 6.1, des mots «normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État» par les mots «normes d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État»;

— le remplacement, dans le paragraphe *b* de l'article 2.8, du «Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7)» par «Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017»;

Que les présentes modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018, soit à la date d'entrée en vigueur du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017 et qu'elles soient également publiées dans l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66589

## A.M., 2017

### Arrêté numéro AM 2017-002 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 30 mars 2017

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique;

VU les paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que le règlement peut en outre déterminer en fonction de son sexe ou de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé, la zone, le territoire ou l'endroit où il peut être chassé ou piégé, et la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée;

VU les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de cette loi qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour déterminer les catégories de permis, de certificat, d'autorisation ou de bail, leur teneur, leur durée ainsi que leurs conditions de délivrance, de remplacement, de renouvellement ou de transfert et pour déterminer les obligations auxquelles doivent se conformer le titulaire d'un permis, d'un certificat, d'une autorisation ou d'un bail;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 ou en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 30 mars 2017

*Le ministre des Forêts,  
de la Faune et des Parcs,*  
LUC BLANCHETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al., par. 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et a. 163, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 7 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié par le remplacement de «à l'annexe I» par «aux annexes I et I.1».

**2.** Le premier alinéa de l'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Malgré les articles 8 et 9, le nom et l'adresse du titulaire du permis doivent être inscrits sur les permis suivants :

1<sup>o</sup> le permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm»;

2<sup>o</sup> le permis de chasse «Cerf de Virginie RTLB»;

3<sup>o</sup> le permis de chasse «Original femelle de plus d'un an».».

**3.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, les permis suivants expirent dès la date d'expiration, au sens du premier alinéa, du permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20» :

1<sup>o</sup> le permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20»;

2<sup>o</sup> le permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1<sup>er</sup> abattage)»;

3<sup>o</sup> le permis de chasse «Cerf de Virginie RTLB». »;

2<sup>o</sup> dans le cinquième alinéa :

a) par la suppression de «prévu au paragraphe b de l'article 5 de l'annexe I»;

b) par la suppression de «prévu au paragraphe a de l'article 5 de cette annexe».

**4.** L'article 13.5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « , prévu au paragraphe c.1 de l'article 2 de l'annexe I »;

b) par la suppression de « , prévu au paragraphe a de l'article 2 de l'annexe I »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , prévu à l'article 10 de l'annexe I, »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le titulaire d'un permis «Cerf de Virginie RTLB» doit, pour chasser au moyen de ce permis, être également titulaire d'un permis de chasse «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20» valide et le porter sur lui. ».

**5.** L'article 13.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«4<sup>o</sup> un permis de chasse de chacun des types suivants :

a) «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20»;

b) «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20»;

c) «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1<sup>er</sup> abattage)»;

d) «Cerf de Virginie RTLB»;

**6.** L'article 13.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du suivant :

«a.1) «Cerf de Virginie RTLB»;

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe I, de la suivante :

**«ANNEXE I.1**  
(Article 7)

**TYPE ET CATÉGORIES DE PERMIS  
PARTICULIERS DE CHASSE**

Article	Type et catégories de permis
1	«Cerf de Virginie RTLB» valide dans la zone 6 pour la chasse de cerfs de Virginie mâles dont les bois mesurent 7 cm ou plus et portent un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté
	i. résident
	ii. non-résident

».

**8.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3) de l'article 3, du sous-paragraphe c) des colonnes III et IV;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe b) de la colonne III du paragraphe 1) de l'article 4, de «6,»;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 1) de l'article 5 :

a) par la suppression du sous-paragraphe a) des colonnes III et IV;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe b) de la colonne III, de «et la partie nord de la zone 6 dont le plan apparaît à l'annexe XXXIX»;

4<sup>o</sup> par l'insertion des articles suivants :

«

5.1	Cerf de Virginie mâle dont les bois mesurent 7 cm ou plus et portent un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté	1) 2	6	du samedi le ou le plus près du 1 <sup>er</sup> novembre au dimanche le ou le plus près du 16 novembre
		2) 9	6	du samedi le ou le plus près du 25 octobre au mercredi le ou le plus près du 29 octobre
5.2	Cerf de Virginie, sauf le mâle dont les bois mesurent 7 cm ou plus et ne portent pas un minimum de 3 pointes de 2,5 cm ou plus sur au moins un côté	11	6	du samedi le ou le plus près du 27 septembre au vendredi le ou le plus près du 17 octobre

».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66581

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 2017-004 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 8 mai 2017**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour fixer les droits exigibles pour la délivrance d'un permis;

VU l'édiction du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32);